PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule déchets
89, rue Wéber – CS 52002
30907 Nîmes cedex 2

Nîmes, le 20/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECYCL'AUTO PIECES NIMES

1172 chemin de l'aérodrome
30000 NIMES

Références : 2022-06-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement RECYCL'AUTO PIECES NIMES implanté 1172 chemin de l'aérodrome 30000 NIMES. L'inspection a été annoncée le 25/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite aux constats de faits non conformes à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°16.145N du 5 août 2016 d'enregistrement de l'établissement, établis lors de la première visite d'inspection du site du 15 novembre 2017 faisant suite à son obtention, la société Recycl'auto Pièces a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°18.010N du 22 janvier 2018, de satisfaire aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ou de déposer une demande permettant de régulariser l'exploitation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCL'AUTO PIECES NIMES
- 1172 chemin de l'aérodrome 30000 NIMES
- Code AIOT dans GUN : 0006606646
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SARL Recycl'auto Pièces est autorisée à exercer une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 16.145N du 5 août 2016, sur son site situé au 1172, Chemin de l'Aérodrome sur la commune de Nîmes.
L'établissement se trouve à l'extrémité est du territoire de la ville de Nîmes, en bordure de l'aérodrome de Courbessac et des voies ferrées de la gare de triage de la SNCF. Il est entouré

d'établissements à caractère artisanal ou commercial et d'une maison d'habitation située au sud-est du dépôt.
Le centre VHU occupe la partie centrale et est de la parcelle cadastrée DA 8, sur une surface de 7 745 m2. La partie ouest et l'extrémité sud de la parcelle sont utilisées par l'exploitant pour y exercer une activité de stationnement et de vente de véhicules d'occasion.

Les aménagements du centre VHU comprennent :
- deux zones non couvertes de 165 m2 chacune pour l'accueil des véhicules en attente de dépollution,
- un hangar dédié au stockage des pièces détachées,
- un atelier de dépollution des VHU,
- des aires extérieures de stockage des véhicules dépollués,
- une aire de compactage des VHU,
- un débourbeur déshuileur relié à un bassin de confinement étanche de 150 m^3,
- un bassin de décantation et d'infiltration des eaux pluviales dépolluées, d'une surface de 50 m^2,
- des bureaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2018 et aux constats de faits non conformes relevés lors de la visite du 15 novembre 2017

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites de rejet eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité aux plans et données techniques du dossier	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 4	/	Sans objet
Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 6	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
Attestation de capacité	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article Point 14°	/	Sans objet
Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 25 mai 2022 et les éléments de réponse fournies par l'exploitant en date du 14 juin 2022 ont conduit l'inspection à constater la mise en conformité des faits non conformes relevés dans le périmètre de l'établissement exploité par la SARL RECYCL'AUTO PIECES lors de la précédente visite du 15 novembre 2017. Cependant il a été constaté la présence de déchets divers stockés hors de la limite du site ICPE telle que définie sur le plan annexé au dossier de demande d'enregistrement, dans une zone située à moins de 100 m d'une habitation. De plus, l'exploitant devra justifier de la mise en conformité de son dispositif de traitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées en fournissant de nouvelles analyses de ces rejets. Ces faits amènent à proposer à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avec les prescriptions applicables à son installation selon le projet annexé au présent rapport. Par ailleurs, des modifications par rapport aux plans et aux données techniques du dossier de demande d'enregistrement ont également été constatées, elles devront être portées à la connaissance de Madame la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement du site
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 décembre 2015, complétée le 11 janvier 2016.
Constats : - Lors de la visite du 15 novembre 2017, l'inspection avait constaté la présence de VHU dépollués hors de la limite du site ICPE telle que définie sur le plan annexé au dossier de demande d'enregistrement. - Lors de la visite du 25 mai 2022, l'inspection a constaté la présence de VHU dépollués sur une surface d'environ 1300 m² dans la zone dédiée à la vente de véhicules d'occasion située hors de la limite du site ICPE telle que définie sur le plan annexé au dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant s'est alors engagé à évacuer les VHU entreposés hors périmètre ICPE, ce qu'il a fait dans les jours qui ont suivi, comme en témoignent deux clichés de la zone dédiée à la vente de véhicules d'occasion transmis en date du 14 juin 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité aux plans et données techniques du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 décembre 2015, complétée le 11 janvier 2016.
Constats : - Lors de la visite du 15 novembre 2017, l'inspection avait constaté la présence d'une activité de réparation automobile réalisée par un tiers dans le périmètre du site ICPE tel que défini sur le plan annexé au dossier de demande d'enregistrement. - Lors de la visite du 25 mai 2022, l'inspection a fait des constats analogues, à savoir la présence d'une activité de réparation automobile réalisée par un tiers, la société AJ Performance, dans le périmètre du site ICPE tel que défini sur le plan annexé au dossier de demande d'enregistrement, dans une zone prévue pour le stockage de VHU dépollués. L'exploitant indique que cette société a repris l'activité de l'ancienne société qui était présente lors de la précédente inspection De plus, il est constaté une extension vers l'ouest du hangar abritant les pièces détachées sur une surface au plancher d'environ 400 m², recouvrant une zone initialement prévue pour stocker des VHU dépollués, sans que cette modification par rapport au plan annexé au dossier d'enregistrement n'aie été portée à la connaissance de la préfète. L'exploitant devra porter à la connaissance de Madame la Préfète les modifications apportées à son établissement par rapport au plan initial des installations, en ce qui concerne la zone occupée par la société AJ Performance, qui doit être déduite du périmètre de son site ICPE, et l'extension du bâtiment de stockage des pièces détachées, en démontrant l'absence de nouveaux impacts ou d'impacts supplémentaire engendrés par ces modifications vis-à-vis de ceux identifiés initialement (lors du dépôt de la demande d'enregistrement).
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement du site
Prescription contrôlée : Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.
Constats : - Lors de la visite du 15 novembre 2017, l'inspection avait constaté la présence de zones de stockage de l'installation à moins de 100 mètres d'une habitation d'un tiers. - Lors de la visite du 25 mai 2022, l'inspection a constaté la présence, à moins de 100 mètres d'une habitation, de zones de stockage de VHU dépollués ainsi que d'un tas de déchets divers (palettes, panneaux de bois aggloméré, ferrailles, déchets de VHU, un godet de Manitou et une ancienne citerne) stockés au sol dans le sas situé entre les deux portails du 2ème accès pompiers au sud-est. L'exploitant s'est engagé à évacuer ces VHU et ces déchets sous quinzaine. Par courriel en date du 14 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des clichés montrant qu'il a évacué les VHU entreposés sur la zone dédiée à l'entreposage des véhicules d'occasion située à moins de 100 m d'une habitation. Toutefois, il n'a pas fourni de justificatifs démontrant que les déchets divers qui jonchaient le sol dans le sas situé entre les deux portails du 2ème accès pompiers au sud-est ont été évacués.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m^2 est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Lors de la visite du 15 novembre 2017, l'inspection a constaté : - l'absence de clôture en limite sud-est du site ICPE telle que définie sur le plan annexé au dossier de demande d'enregistrement, - la présence d'un stockage temporaire de pneus en appui sur le mur d'enceinte. Lors de la visite du 25 mai 2022, l'inspection a constaté qu'une clôture constituée de bardages métalliques a été mise en place en limite sud-est du site ICPE, et que le stockage de pneus a été décalé de 4 mètres par rapport au mur d'enceinte, remplacé par un tas de jantes métalliques.
Observations : L'exploitant doit assurer une évacuation régulière des pneumatiques entreposés temporairement au sol autour de l'atelier de dépollution, afin de ne pas dépasser un volume de stockage de 100 m^3. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, une distance d'au moins 6 mètres doit être respectée entre la zone d'entreposage des pneus et les autres zones de l'installation (article 41.II de l'AM du 26 novembre 2012).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Lors de la visite du 15 novembre 2017, l'inspection a constaté que le registre tenu par l'exploitant n'indiquait pas : - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage. Lors de la visite du 25 mai 2022, l'inspection a constaté qu'un registre informatisé a été mis en place par l'exploitant (logiciel OPISTO), comportant toutes les informations requises à l'article 44 de l'AM du 26 novembre 2012. De plus l'exploitant a présenté à l'inspection des bons d'enlèvement pour destruction de VHU et des exemples de transmission de demandes de destruction administrative par téléprocédure, conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route, respectant ainsi ses engagements lui ayant permis d'obtenir son agrément (point 8 du cahier des charges de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de la visite du 15 novembre 2017, l'inspection a constaté qu'un rapport de contrôle daté du 10 juillet 2017 établi par Bureau Veritas faisait état de 3 non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion, et que ces non-conformités n'avaient pas été levées par l'exploitant. Lors de la visite du 25mai 2022, l'exploitant a présenté à l'inspection : - un rapport de levée des réserves contenues dans le rapport de contrôle des installations électriques du 11 févirer 2022, portant sur 3 non-conformités, établi par le Bureau Véritas en date du 16 février 2022, - un rapport d'examen établi par le Bureau Véritas suite à une intervention en date du 26 avril 2022, concluant à un bon état des installations électriques contrôlées.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre les incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
Constats : - Lors de la visite du 15 novembre 2017, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie. - Lors de la visite du 25 mai 2022, l'exploitant a présenté à l'inspection une fiche de contrôle technique des poteaux incendie n°2152 et n°2170 implantés à proximité immédiate de son site, établie en date du 12 mai 2022 par le SDECI de la Ville de Nîmes. Les débits délivrés par ces deux poteaux s'élevaient respectivement à 134 m3/h et à 145 m3/h. L'exploitant a présenté également le dernier rapport de contrôle des extincteurs présents sur son installation, qui a été réalisé en date du 26 août 2021 par la société SIPP de Caissargues, ainsi que le registre de sécurité, répertoriant au total 13 extincteurs répartis sur le site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre les incendies
Prescription contrôlée : A titre de mesures compensatoires au défaut d'accessibilité pour la circulation des engins des services d'incendie et de secours sur le périmètre de l'installation, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires ci-après : création d'une voie engins à l'intérieur du centre VHU permettant l'accès à 2 voire 3 faces des différentes parties des installations, mise en place d'un deuxième accès pompiers depuis la partie sud-est du site, formation de l'ensemble du personnel à l'utilisation des moyens d'alerte et de secours de l'établissement, mise en place de robinets d'incendie armés (RIA) dans le bâtiment de stockage des pièces détachées.
Constats : - Lors de la visite du 15 novembre 2017, l'inspection a constaté l'absence de RIA dans le bâtiment de stockage des pièces détachées et l'absence d'un deuxième accès pompiers depuis la partie sud-est du site. -Lors de la visite du 25 mai 2022, l'inspection a constaté la présence d'un RIA dans le bâtiment de stockage des pièces détachées, à proximité de l'ouverture du bâtiment coté Sud, ainsi que d'un second accès pompiers depuis la partie sud-est du site, sur le chemin du Mas de Sorbier. Toutefois cet accès nécessite l'ouverture, successivement, de deux portails fermés chacun par une chaîne épaisse cadenassée, et d'une barrière, ce qui risque de ralentir l'intervention des services de secours. L'attention de l'exploitant a été attirée sur ce point.
Observations : Le nouveau RIA mis en place devra faire également l'objet du prochain contrôle annuel des moyens de défense contre l'incendie de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 15 novembre 2017, l'inspection a constaté que: - la périodicité maximale de vidange et curage du séparateur d'hydrocarbures était dépassée depuis le 5 août 2017; - la grille des collecteurs des eaux pluviales de la zone des VHU à dépolluer était fortement détériorée ou absente. Lors de la visite du 25 mai 2022, l'exploitant a présenté à l'inspection un rapport d'intervention pour l'entretien (vidange et pompage) du séparateur d'hydrocarbures établi par la société CHIMIREC d'Orange en date du 16 mai 2022, ainsi qu'un BSD daté du même jour, pour des déchets codés 13 05 07 (eau et hydrocarbures). Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que la grille des collecteurs des eaux pluviales était présente mais légèrement enfoncée à deux endroits. L'exploitant indique que l'un de ces enfoncements était consécutif au passage d'un Fenwick mais qu'il a mis en place depuis une consigne interdisant le passage d'engin à cet endroit. Dans les jours qui ont suivi la visite, il a procédé à la réparation de la grille de l'avaloir du collecteur des eaux pluviales située à proximité du local abritant le séparateur d'hydrocarbures, comme en témoigne un cliché transmis en date du 14 juin 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : - Lors de la visite du 15 novembre 2017, l'inspection a constaté que la périodicité maximale de surveillance des rejets dans l'eau était dépassée depuis le 5 août 2017. - Lors de la visite du 25 mai 2022, l'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport d'analyse des rejets aqueux de l'établissement prélevés en sortie du séparateur d'hydrocarbures, établi par CERECO en date du 20 septembre 2021.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31.
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.
Constats : Lors de la visite du 25 mai 2022, les résultats d'analyse des rejets eau dans le milieu naturel, obtenus sur des échantillons prélevés en sortie du séparateur d'hydrocarbures, qui sont présentés dans le rapport établi par CERECO en date du 20 septembre 2021, indiquent plusieurs dépassements importants des valeurs limites d'émission (VLE) autorisées à l'article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 sur les paramètres suivants: - MES: 980 mg/l > 35 mg/l (VLE); - DCO: 487 mg/l > 125 mg/l (VLE); - DBO5: 61 mg/l > 30 mg/l (VLE); - Plomb: 0,87 mg/l > 0,5 mg/l; - Hydrocarbures totaux: 9,2 mg/l > 5 mg/l (VLE). L'exploitant explique que les opérations d'entretien du débourbeur-déshuileur n'avaient pas pu être réalisées en 2020 en raison de la situation sanitaire liée au COVID, ce qui peut expliquer ces dépassements constatés en 2021, mais que ce dispositif de traitement a été vidangé et curé depuis (en date du 16 mai 2022). Il s'engage à faire réaliser les prochaines analyses des rejets dès que possible (lors d'un prochain événement pluvieux occasionnant des rejets en sortie du dispositif de traitement) et à les transmettre dès réception à l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Attestation de capacité

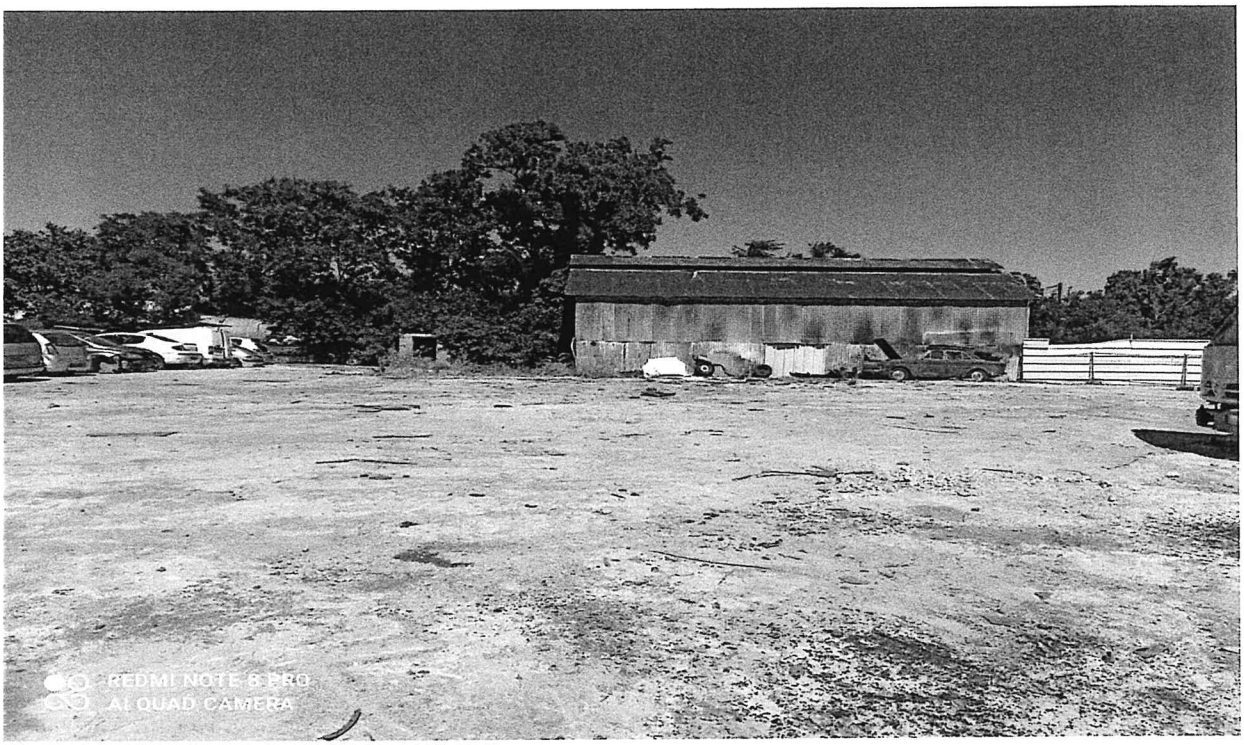
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article Point 14°
Thème(s) : Risques chroniques, Agrément VHU
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : Lors de la visite du 15 novembre 2017, l'inspection a fait les constats suivants : - Absence d'attestation de capacité pour l'établissement. - M. DIONGUE n'a pas d'attestation de capacité personnelle. Selon le rapport de vérification de conformité au cahier des charges annexé à l'agrément des centres VHU délivré à l'exploitant, établi pour l'année 2019 par l'organisme AB Certification, l'exploitant dispose d'une attestation d'aptitude en Duomdue en son nom propre et d'une attestation de capacité Dekra valable jusqu'au 31 mars 2023.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.

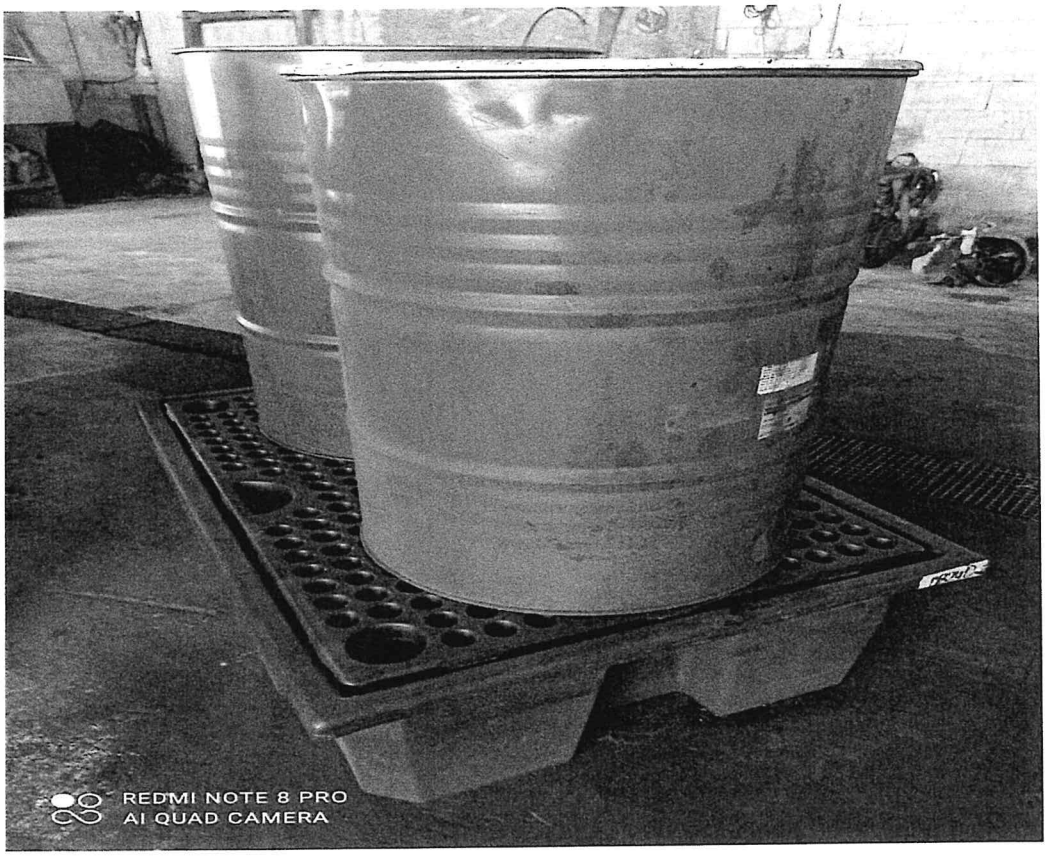
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage produits dangereux
Prescription contrôlée : Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : - Lors de la visite du 15 novembre 2017, l'inspection a constaté que les cuves dans lesquelles sont stockés les fluides issus de la dépollution des VHU ne portaient pas en caractères lisibles le nom des produits ni les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. - Lors de la visite du 25 mai 2022, l'inspection a constaté que les cuves dans lesquelles sont stockés les fluides issus de la dépollution des VHU portaient en caractères lisibles le nom des produits mais pas les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. L'exploitant s'est engagé à les mettre en place sous quinzaine, ce qu'il a fait effectivement, comme en témoignent des clichés transmis en date du 14 juin 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

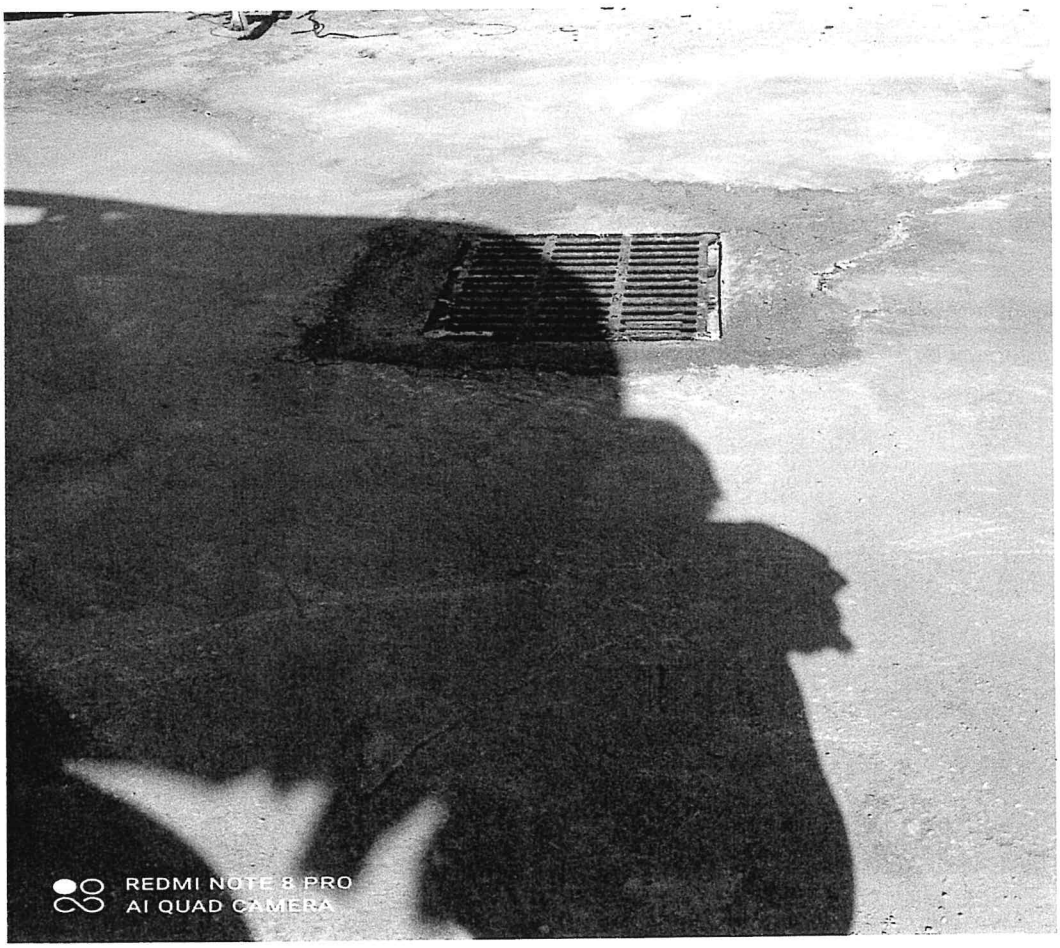
Nom du point de contrôle : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
Constats : - Lors de la visite du 15 novembre 2017, l'inspection avait constaté l'absence de capacité de rétention sous les cuves dans lesquelles sont stockés les fluides issus de la dépollution des VHU. - Lors de la visite du 25 mai 2022, l'inspection a constaté que les cuves dans lesquelles sont stockés les fluides issus de la dépollution des VHU disposaient de bacs de rétention en bâti mais que le fût de stockage des filtres à huile contenant de l'huile s'égouttant des filtres n'en disposait pas. L'exploitant s'est engagé à placer ce fût sur rétention sous quinzaine, ce qu'il a fait effectivement, comme en témoigne un cliché transmis en date du 14 juin 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet


REDMI NOTE 8 PRO
AI QUAD CAMERA


REDMI NOTE 8 PRO
AI QUAD CAMERA


REDMI NOTE 8 PRO
AI QUAD CAMERA


REDMI NOTE 8 PRO
AI QUAD CAMERA


GAZOIL
DANGER
HUILES USAGEES
HUILE
REDMI NOTE 8 PRO
AI QUAD CAMERA









